aujourdhuy vingt deux jour du mois de mars mil sept cent
quatre vingt sept au bourg de Royne en poytou par devant les
notaires royaux soussignés fut present martial Benaty fils a feu
jean Benaty et de feu marie Lentilhaud maçon, notaire du
village de Nergaux paroisse de Saumont demeurant actuellement au
bourg dont il est et fait et de present en ce present bourg lequel
de son bon gré et volonté a declaré et confessé avoir cedé et transporté
comme par les presentes cedde et transporte de maintenant et pour
toujours une promesse de garantir et tous les droits nom et action
de sindic et heritiers generalement quelconques qui luy pouvoient revenir dans
les successions de feu pierre et marie Lentilhaud et autres de cette collateral echu
et a echoir sous reserve et exception, a jean Benaty son frere
aine laboureur demeurant aussi village de Nergaux paroisse
de Saumont a ce present et acceptant et a presente les cedde et transporte
aux fautes et a cet effet pour le payement et prix et somme de
deux cent livres en deduction d'icelle et jean Benaty en a payé
comptant et actuellement et de fait en bonne monnaie ayant cours et mise
suivant les dits martial et Benaty sont frere et lesdits deux cent
livres dont il se tient pour content et en a acquitté et quitte ledit jean et somme
de deux cent soixante dix livres restant ledit jean Benaty a promis
et est obligé de les payer en quatre payements egaux de chacun
quarante livres fors du premier qui sera de cinquante livres le
premier des quelles commencera au carnaval prochain apres
a continuer d'annee en annee au meme et pacque jusque au fin
de payement sans interets pendant les chanches et termes et a
defaut de payement dans yceux, des quelles droit cedde et transporte
ledit martial Benaty seul et de faire demettre ledit et de nous mis
saisie vertu ledit jean sont freres et leur de luy agent droit et cause
et en consequence a donner pleine pouvoir et de substituer et en nous
chanter et royal a cet effet, lesdites parties ont declaré qu'elles
presentes cedde et transport et y comprise la moitié de mobilier
lecture faites aux dites parties et leur ont voulu et persistent
acceptés sous l'obligation de tous et chacun leurs biens presents et futurs
promettant et obligeant renoncant et les dits parties ont declaré ne
savoir signer de ce par nous requis

Figuet notaire royal — Coutinon notaire royal